



R É P O N S E
DE MARIE DEGREILS
A U M É M O I R E

DE M. DEGREILS DE MISSILIAC, SON NEVEU.

Vous ne concevez pas, M. de Missiliac, que je puisse vouloir jouir de ma fortune, parce que j'ai, selon votre calcul, quatre-vingt-dix ans. Vous m'avertissez que l'exploitation de mes biens sera au-dessus de mes forces; et, pour m'alléger ce fardeau, vous désirez que je reste à la merci de votre générosité, et dans votre dépendance.

Pour inspirer à quelqu'un une telle abnégation de

soi-même, il faudrait être plus persuasif, ou au moins plus poli ; et vous ne m'épargnez ni le ridicule , ni les injures.

Comme vous ne pouviez pas trop avoir raison en racontant les faits tels qu'ils sont prouvés par écrit , vous avez voulu les accommoder aux événemens de leur époque, et vous vous êtes fait un système.

~~La révolution, qui est la cause ou le prétexte de~~
~~tout de choser, et qu'on est content de charger~~
 toutes les iniquités contemporaines , vous a paru le motif unique du procès actuel ; vous l'accusez de vous avoir ôté une fortune immense , et vous m'accusez moi-même de complicité avec elle ; car s'il faut vous en croire, j'eusse été, sans la révolution , tenue de vivre et mourir avec 150 fr. de rente que je tenais de la munificence de votre père ; et si j'ai obtenu, par un jugement , une portion héréditaire, ce ne pouvait être, dites-vous, que pour la restituer à ce frère généreux.

Avouez , mon neveu , que cette histoire arrangée dans votre cerveau, pour n'être racontée qu'à trente lieues de notre domicile, n'a pas une grande vraisemblance , et que *ma perversité, qui doit faire frémir d'horreur ceux à qui il reste quelques idées de vertu*, est une chose fort incroyable, à mon âge, pour tous ceux qui me connaissent, et sur-tout pour vous.

Malheureusement pour la foi due à votre narration, une demande en partage, fort en règle, datée de 1786 est venue attester que je n'avais pas attendu l'émigration et les séquestres pour *prendre goût à la propriété*, qu'au lieu de ne vouloir ma portion héréditaire que

pour la rendre à votre père, je l'assignais *avant* la révolution, pour me la donner, et que je ne trouvais pas alors au-dessus de mes forces de jouir par moi-même.

Cet exploit de 1786 qui dérangeait un peu le fil de votre roman, n'a fait que vous donner de l'humeur, sans que vous prissiez la peine de l'adapter à votre cadre, autant que possible; vous n'y avez vu qu'un acte *extravagant* qui ne devait rien produire alors (ce qui n'est pas la question), et je n'ai gagné à en faire usage qu'une bien sincère félicitation de ma prévoyance à deviner la révolution, et une promesse pour la *vieille tante à l'esprit prophétique*, de lui assurer une place à côté de *Nostradamus*.

Oui, mon neveu, la vieille prophétesse (qui vous remercie d'avoir adouci l'expression), avait en effet deviné beaucoup de choses avant la révolution; et pour mériter la place auguste que vous lui assignez, elle va vous les dire, en termes moins obscurs que ceux de son modèle.

Elle avait deviné d'abord que quand une tante célibataire a accoutumé un collatéral à compter sur sa fortune, ce collatéral s'accoutume à son tour à regarder l'existence de la vieille comme une charge fort importune; qu'on lui laissera bientôt entendre qu'elle a vécu déjà long-tems, et que le *brevet de longévité*, qu'il a plu à la nature de lui donner, passe les bornes ordinaires.

Elle avait deviné que son dix-septième lustre la rendrait le témoin de beaucoup d'inconvenances sur les-

quelles elle ne pourrait que gémir, qu'il serait alors utile aux siens qu'elle eût quelque fortune, et qu'il lui serait doux d'en faire elle-même une distribution équitable qui appelât sur ses derniers momens le respect et la reconnaissance.

Quand on force une prophétesse à monter sur son trépied, elle n'en descend pas toujours au gré des auditeurs; mais tranquillisez-vous, mon neveu, je n'ai rien à vous dire d'offensant; ce que la vieille a deviné de plus lui restera *in petto*, parce que cela lui est personnellement étranger, et qu'une tante bien née ne doit pas répondre à son neveu injures pour injures.

Oui, Monsieur de Missiliac, c'est par prévoyance que j'avais voulu sortir de la tutelle de votre père en 1786; et c'est encore par prévoyance que j'ai voulu sortir de la vôtre en 1807. Je fus assez long-tems un être inutile, et je veux cesser de l'être. Je veux aussi que la caducité de mon âge ne soit onéreuse à personne, qu'elle tourne même au profit de ceux qu'elle ne rebutera pas, et que mes bienfaits journaliers leur fassent désirer plutôt la prolongation de ma vie que la hâte de ma mort.

Ne me reprochez pas cet espoir consolant qui déjà me dédommage du passé. Fût-il une chimère, il serait cruel de me la ravir. Vous sentirez peut-être un jour qu'une illusion octogénaire est encore la plus réelle des jouissances; et que le premier besoin de cet âge est de faire du bien pour croire à la reconnaissance.

Cependant il ne s'ensuit pas de ce que j'ai dit, que

je prétende user d'une fortune qui ne serait pas la mienne. Nul autre que vous ne m'aurait accusée de vouloir m'enrichir aux dépens d'autrui, et par des voies illégitimes. Mais vous me traduisez devant le public et devant les tribunaux pour m'en justifier. Cette tâche ne sera pas bien pénible. Les faits seuls parleront assez haut pour démentir votre accusation.

Je suis orpheline depuis 1735. Louise Brugier, ma grand'mère demeura chargée d'administrer les biens de la maison; elle avait sous sa tutelle Bertrand Degreil votre père, nos deux sœurs Anne et Magdeleine Degreil, et moi.

Louise Brugier était héritière de son mari, à la charge de rendre l'hérédité à Gaspard Degreil mon père. Aucun acte ne prouve qu'elle lui ait fait cette remise.

Le seul où elle ait parlé, est le contrat de mariage de votre père, où se montre toute sa tendresse pour votre père et son éloignement pour nous.

Dans cet acte (de 1747) elle donne tous ses biens à votre père, en le chargeant de nous payer 150 fr. en capital pour tous droits successifs. Un oncle et une tante (Magdeleine Degreil) lui assurent aussi toute leur fortune; la future passait pour avoir une fortune de 150,000 fr.

Bertrand Degreils alla demeurer chez sa femme, laissant sa grand'mère et ses sœurs dans la maison paternelle à Vigouroux. Louise Brugier mourut en 1754, et alors il se mit en possession de tous les biens.

Notre aisance diminua tout d'un coup à cette époque. Votre père, quoiqu'absent, se chargeait de nourrir mes deux sœurs et moi. Ce ne fut pas l'époque la plus riante de notre vie. Votre père nous exagérait toujours la médiocrité de notre fortune ; il voulait nous accoutumer insensiblement à croire que cela était ainsi : cependant nous connaissions, dans le patrimoine de notre père, le domaine considérable de Roupon, le domaine de Bousquet, la montagne de Tretissous, et les bâtimens, jardins et aisances de la maison paternelle.

Tout cela était divisible entre nous par égalité, mon père étant mort *ab intestat* ; sauf seulement le quart du domaine du Bousquet, qu'on pouvait nous disputer, à cause d'une substitution dont je parlerai tout à l'heure.

Nous vivions dans une sujétion qui n'est pas encore effacée de ma mémoire. Enfin elle nous parut insupportable, et nous demandâmes à jouir de notre fortune. C'est alors que tout fut mis en œuvre pour que la part du lion se trouvât telle, qu'il ne nous restât en partage que la misère.

D'abord, nous dit votre père, je dois prélever tous les biens de Claude Degreil, comme donataire de Magdeleine Degreil, parce qu'elle a profité (sans l'avoir jamais su) d'une substitution destinée à notre père par un acte de 1694, mais qu'il n'a pas transmise à ses enfans, parce qu'il est mort avant le donateur ; 2.^o je suis seul héritier de Louise Brugier ; et comme elle était elle-même héritière de notre grand-père, je prétends

que les biens de celui-ci sont compris dans ma donation ; 3.^o j'établirai que ce qui restera est grevé de dettes, et qu'il ne vous revient rien.

Qu'avaient à dire à cela de pauvres filles , habituées dès leur bas âge à obéir, et à ignorer toutes les affaires de la maison. Le moment était donc favorable pour obtenir de nous un renoncement à nos droits. Mon frère nous présenta un acte tout dressé , où il ne restait à remplir que nos noms , et qui était signé à l'avance par trois de nos parens , sans autre nécessité que celle de nous ôter tout soupçon. Nous étions tellement persuadées que c'était là toute notre ressource , que , dans notre aveuglement , nous regardâmes , pour ainsi dire , cet arrangement comme une faveur.

Cet acte est de 1759 ; il y est dit que nous renonçons à tout partage , moyennant 3,500 fr. payables *en sept termes annuels*, avec l'intérêt , outre la jouissance viagère de la maison et jardin de Vigouroux , et de vingt à trente charretées de bois.

Mon frère nous promit de plus une somme de 450 fr. une fois payée , à répartir entre nous , et en trois termes. Mais ce don que vous annoncez comme une magnificence , n'était pas purement généreux ; car l'intérêt des 3,500 fr. demeurerait réduit à 150 francs , par cette considération.

Voilà donc le sort brillant destiné à trois filles d'une maison aisée , et dont le frère vivait dans l'opulence ! Bientôt votre père fut plus riche encore ; notre oncle maternel lui donna la terre de Missiliac , mais notre situa-

tion n'en fut pas changée; heureuses encore quand nous recevions, de loin en loin, et en petits lots, le mesquin revenu auquel il lui avait plu de nous réduire.

Et admirez encore la prévoyance de votre père: il nous avait bien fait signer un acte pour lui, mais il ne nous en avait remis aucun double, de sorte qu'il était de plus en plus l'arbitre de nos destinées. N'ayant aucun titre pour le faire payer, il eût fallu intenter un procès à chaque besoin d'argent, ou attendre son loisir pour en recevoir.

Nous sûmes bientôt à quel point nous avions été dupes. Révoltées de l'avoir été par un mensonge, et nous reprochant une confiance trop aveugle, nous menaçâmes de nous pourvoir; mais mon frère ne répondit à nos menaces, qu'en protestant de nous faire plaider toute sa vie; et, certes, il faut se placer dans notre situation pour sentir quel obstacle invincible devait être pour nous la seule idée d'un procès.

Cependant nous ne renoncions pas à l'espoir de l'entreprendre; mais l'habitude de notre sort soutenait notre patience; le travail de nos mains aidait à nous procurer le nécessaire. Enfin, la persévérance et l'économie nous donnèrent les moyens d'exister, sans le secours de personne.

Le moment venait où il fallait prévoir des infirmités qui tout à la fois nous ôteraient nos ressources et augmenteraient nos besoins. La terreur de cet avenir diminuait singulièrement l'épouvante que nous avait causée la perspective d'un procès. Nos conseils ne nous laissaient

pas

pas de doute sur son issue, et notre résolution fut prise de l'entreprendre.

Après avoir proposé des médiations à mon frère, pour la centième fois, nous le fîmes assigner, le 14 juin 1786, pour venir à partage de la succession paternelle, et pour nous en abandonner les trois quarts avec restitution de jouissances.

J'ignore quelles diligences fit, sur cette demande, le procureur chargé de notre confiance. Soit qu'il eût compté sur des propositions de paix, soit que ses poursuites fussent faites avec lenteur, la suppression des anciens tribunaux suspendit l'effet de nos réclamations.

Vous savez, mon neveu, que d'autres causes concurrent bientôt à arrêter nos poursuites. Votre nom et celui de votre frère, mis sur la liste des émigrés, attirèrent un séquestre général sur les biens de votre père. Ce n'était pas le moment de l'accabler par des procédures; et quoique nous souffrissions comme lui de ces mesures révolutionnaires, nous sûmes attendre avec patience, jusqu'à ce que la voix impérieuse du besoin nous forçât de reprendre les voies judiciaires.

Enfin, en germinal an 4, nous donnâmes une pétition au département pour solliciter le partage que nous avions déjà demandé. Le département ne crut pas devoir y statuer, s'agissant de biens séquestrés et non confisqués; il nous renvoya en conséquence devant les tribunaux, en ordonnant cependant que les fermiers de Roupon et Tretissous verseraient en nos mains la moitié des fermages à titre de provision.

Magdeleine Dégreil ma sœur était morte en l'an 2 ; Anne et moi assignâmes mon frère et le commissaire du gouvernement , pour adjuger les conclusions prises en l'exploit de 1786.

Ce n'est qu'au bout de trois ans qu'il nous fut possible d'avoir un jugement. Il est , à la vérité , par défaut contre mon frère ; mais toutes nos demandes furent discutées avec chaleur par le commissaire du gouvernement : il parvint à faire adjuger à mon frère l'effet de la substitution , ce qui nous ôtait un quart , un neuvième et un vingt-septième du domaine de Bousquet. Au surplus , le partage des autres biens fut ordonné pour nous en expédier les deux tiers.

A la vue de ce jugement et de nos demandes, vous vous écriez, M. de Missiliac, que mon frère était d'accord avec nous ; et vous n'avez jamais rien dit de plus vrai. Il est très certain que le séquestre de ses biens avait singulièrement adouci pour nous ses procédés et son caractère. Quand il vit que nous avions obtenu en l'an 4 la moitié des fermages sur une simple pétition, il devint pour nous un bon frère, et se prêta de bonne grâce à ce que nous obtinssions enfin ce que nous demandions depuis si long-tems.

Vous avez voulu vous dissimuler la vérité, quand vous attestez (page 10), que le jugement de l'an 7 a resté *sans exécution pendant toute la vie de votre père*. Car vous avez dans votre dossier la preuve du contraire, c'est l'arrêté du département du 13 germinal an 7.

Cet arrêté prouve 1.^o qu'après le jugement du 22

ventôse, votre père présenta une pétition au département pour demander la liquidation de ses droits, *en conformité dudit jugement* ; 2.^o que dans la déclaration qu'il fit desdits droits, il ne porta que le tiers des domaines de Roupon, Tretissou etc., par le motif que les deux autres tiers appartenaient à ma sœur et à moi, *en vertu du même jugement* ; 3.^o que le partage fait entre lui et la nation a eu lieu dans ce sens, *toujours en exécution de ce même jugement* ; 4.^o qu'il déduisit le montant des restitutions de jouissances auxquelles il avait été condamné envers nous, *par ledit jugement*. Voilà donc une exécution bien réelle de la chose jugée.

Où donc trouvez-vous jusqu'à présent la preuve, l'indice même, que dans cette procédure nous ne demandions rien pour nous, et n'étions que des prête-noms ? Dans une première lettre sans date, où votre père poursuit lui-même l'exécution de *notre partage*, et où il nous demande pour cela l'expédition du jugement ? mais il me semble seulement que cette première lettre prouve que votre père était plus pressé que nous ; sa seconde lettre d'ailleurs expliquera la première, et ne se prêtera à aucune de vos équivoques.

Voici au reste la première lettre en son entier.

Aux Citoyennes ROUPON et LACOMBE-GREILS.

MISSILIAC, ce mardi.

Mimi et Billiés arrivent d'Aurillac ce soir ; il ont remis tous nos papiers au département. Le président leur a dit qu'ils ne pouvaient s'occuper du partage de *nos biens*, sans avoir l'ori-

ginal de la sentence rendue à Saint-Flour, si vous ne l'aviez pas mise *dans vos archives*, et que vous l'eussiez remise à Billiés, vous m'auriez évité la peine de l'envoyer chercher, et de dépenser de l'argent. Ne faites faute de me l'envoyer par mon exprès, afin que je l'envoie demain au département, si nous voulons que *notre partage* se fasse avant que la fatale loi que l'on nous annonce n'arrive. Pliez cette sentence de façon qu'elle ne se gâte pas; et recommandez au berger de ne pas la perdre.

ROUPON.

Ainsi parlait mon frère, qui visait déjà à se remettre à son aise avec nous, quand la main-levée du séquestre l'aurait remis en possession de ce que le département nous avait permis de toucher.

Il n'y manqua pas aussitôt que son partage fut fait : mais pour qu'il regardât comme très-constant notre résolution de n'être plus ses dupes, nous notifîâmes au métayer de Roupon, le 4 complémentaire an 7, une saisiearrêt générale de tous les grains recueillis dans le domaine, et des fromages de la montagne, *en vertu du jugement du 22 ventôse an 7, rendu à notre profit, contre Bertrand Degreil.*

Cette saisie nous valut peu de jours après une lettre de mon frère, pièce tellement importante et précise, qu'il faut s'étonner d'avoir aujourd'hui un procès, dont tout le but est de nous opposer, que nous n'étions alors que des prête-noms.

Seconde lettre.

A MISSILLIAC, ce 8 vendémiaire an 8.

Je ne sais , mes chères sœurs , qui vous a conseillé de mettre une saisie sur un bien qui m'appartient ; et je ne connais pas les circonstances qui vous obligent à le faire. *Je ne vous dispute pas les deux tiers qui vous ont été accordés par la nation et je ne m'oppose pas à ce que vous en jouissiez particulièrement.* Quant à *mon tiers* , vous n'ignorez pas qu'il n'y avait de tout tems que 18 vaches de montagne à Roupon ; que j'y en ai mis cinq du Bousquet , qui sont nourries avec les prés que j'ai réunis à Roupon , et qui m'appartiennent. Ensuite *mon tiers* m'en donne six du domaine de Roupon , et sept que j'en fournis tous les ans au métayer du domaine ; *c'est donc 18 vaches qui m'appartiennent.* Sur *trente herbages* qui sont à Roupon , vous n'ignorez pas que *le tribunal de Saint-Flour* et le département *m'en accordent dix que j'accepte particulièrement.* C'est donc huit herbages que je dois vous payer , et seize des Treissous ; mon intention est telle. Si vous prenez sur vous de faire saisir mon revenu , j'ai chargé Mimi , porteur de ma lettre , de passer à Roupon , pour dire au métayer de m'apporter tout de suite cette saisie pour y répondre. Alors vous déduirez vos moyens , et moi les miens ; tout cela ne nous empêchera pas de vivre en bons frères.

Vous me marquez que votre âge et vos infirmités ne vous permettent pas de faire des sacrifices ; le mien et mes infirmités , et la façon avec laquelle la nation m'a traité , ne me permettent pas d'en faire un grand ; je vais cependant vous faire voir que je veux en faire un , qui est de vous donner 600 livres de pension , une charretée de blé , prise à Roupon , une pièce de beurre de 50 livres , le bois que vous demandez , et le voyage au vin , pendant votre vie et la mienne , ensuite le tiers de ce qui m'ap-

partient à Vigouroux. Si cela vous convient, vous ni moi n'irons pas plus loin. Calculez bien, vous, ma chère sœur de Roupon, à combien ça va, ensuite 200 livres de taille, et vous verrez que mon tiers se réduit à rien; la grange que je serai obligé de faire, le buron, et 100 livres d'affirme de celle de M. de Bassignac. Quant aux 60 livres que vous demandez, et 60 liv. que vous avez payées au consul, vous avez reçu trois setiers et demi de blé à Roupon, deux quintaux moins treize livres de fromage, et une pièce de beurre de 50 livres. Si cela ne fait pas plus que votre compte, je suis prêt à vous le faire. Pour la taille que vous avez payée en 1798, je vous la rembourserai; *et si nous faisons un arrangement de famille, pour ne plus y revenir, je vous rembourserai les frais faits à Saint-Flour.*

En attendant votre réponse, je suis, mes chères sœurs, avec toute l'amitié fraternelle, tout à vous,

R O U P O N.

Rien n'est plus clair sans doute que cette lettre, et quand elle ne contiendrait pas une approbation positive et décisive du partage ordonné, elle servirait au moins de comparaison entre le langage du père et celui du fils.

Car mon frère n'avait pas même idée de nous renvoyer à l'acte de 1759, dont il ne dit pas un mot; et il entendait très-bien que nous prissions pour nous-même la portion héréditaire qui nous était accordée; tandis que vous, mon neveu, avez supputé, à part vous, qu'il fallait que je me réduisisse à mes 150 francs de rente, comme n'ayant fait qu'un simulacre de procès, dont les frais étaient payés par moi, et dont le profit devait être pour votre compte.

Quoiqu'il en soit, mon frère nous offrait, *pour ne plus*

y revenir, une rente bien différente de celle de 1759; et encore prenait-il des précautions pour prouver que *son tiers* se réduirait ensuite à peu de chose; ses propositions ne furent point acceptées. Un écrit, tout nul qu'il était, nous avait opprimées trop long-tems pour que nous succombassions à la tentation d'en signer un autre. Je dis à mon frère, que nous recevions provisoirement une somme annuelle, de sa part, à titre de comptabilité ou de fermage, jusqu'à ce que le partage fût effectué, et sauf à nous à en retarder ou presser le complément, selon que nous serions satisfaites de son exactitude à payer, ou de ses procédés personnels.

Anne Degreil, ma sœur, n'a pas survécu long-tems à cette amélioration de notre sort; morte en l'an 10, elle m'a légué une moitié de ses biens, par un testament qui contient plusieurs autres legs.

Ces legs vous ont paru fort insignifiants et nuls; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici. Il est au contraire fort remarquable que ma sœur, après m'avoir légué la moitié de ses meubles et *immeubles*, a disposé encore de 5,500 fr. par le même testament; ce qui prouve qu'elle ne se regardait pas comme étrangère au jugement de l'an 7, ni qu'elle ne se croyait pas réduite à la cession de 1759.

Puisque j'en suis sur cet article, je dois vous dire aussi que le receveur de l'enregistrement exigea de moi 537 fr. 60 cent. pour le droit de succession immobilière de ma sœur; cela vous prouvera encore que je

pensais comme elle , et que je n'ai point , ainsi que vous le dites , attendu la mort de votre père , pour me prévaloir du jugement de l'an 7 , et vous le signifier comme une chose inconnue.

Bref , j'ai demandé l'exécution de ce jugement , et aucune loi , aucune circonstance ne s'opposent à son exécution.

Vous avez cru pouvoir en interjeter appel , afin de me ramener à votre soi-disant transaction ou cession de 1759 , que vous trouvez beaucoup plus convenable ; et je n'en doute pas.

Mais le fils peut-il interjeter appel de ce que le père a approuvé et même exécuté ?

Il l'a approuvé : vous l'avez vu par sa lettre ; car il distingue les *deux tiers* que le jugement nous attribue , du *tiers* qui lui reste , et il fait même le compte des bestiaux dans cette proportion.

Cette lettre , dites-vous , a été conservée précieusement. Si cela était , ce serait déjà une preuve que *le goût de la propriété* ne m'est pas venu seulement à quatre-vingt-dix ans ; et que dès l'an 8 , je serrais *dans mes archives* , soit les sentences quand je les avais payées , soit les lettres quand elles contenaient un acquiescement , parce que cela désoriente les chicanes. Mais détrompez-vous ; car cette lettre enveloppait , pour que vous le sachiez , des drogues à mon usage , au moment où le genre de votre défense m'a forcé de chercher avec scrupule tout ce qui pourrait vous démentir. Beaucoup d'autres lettres , plus positives peut-être , ont été perdues ,

dues, et je me garderai bien de vous dire ce qu'elles pouvaient contenir; car vous, M. de Missiliac, qui niez le sens de ce qui est clairement écrit, que ne diriez-vous pas pour commenter ce qui ne vous serait opposé que par tradition?

L'approbation de votre père n'a point été de sa part un acte de son pur mouvement; car, en l'an 8, il ne pouvait plus la refuser. Déjà il avait exécuté le jugement avec l'administration; il avait fait le partage, et pris *le tiers* de la succession. Il avait fait même le calcul des jouissances à nous dues, et auxquelles il était *condamné* par ledit jugement. Il se les fait adjuger comme en étant *comptable envers nous*. Vous avez vu tout cela dans l'arrêté du 13 germinal. Or, on n'interjette point appel d'un jugement qui a été suivi d'exécution et d'acquiescement : il a force de chose jugée.

Que devient, d'après cela, l'éternelle cession de 1759, que vous m'opposez sans relâche? Eût-elle pu au reste soutenir les regards de la justice?

Des filles sans expérience avaient été horriblement trompées par un frère qui avait dissimulé la succession, exagéré les charges, et abusé de la confiance qu'elles devaient avoir en lui, au moins pour l'exactitude des états qu'il avait à leur présenter.

Il était l'héritier de leur tutrice, et par conséquent chargé envers elles du compte de tutelle des biens de leur père; c'est-à-dire, des trois quarts de sa succession.

Il avait géré après elle; et les papiers de la succession ont toujours été dans ses mains.

L'acte de 1759 n'avait même aucune régularité extrinsèque. Il devait avoir plusieurs doubles, puisque chacune des trois sœurs était personnellement créancière de 3,500 fr.

Maintenant croyez-vous que vous eussiez pu invoquer le privilège des cessions de droits, et me dire, avec Daguesseau, *incedo per ignes*? Mais ce grand magistrat ne s'occupait que des actes vraiment aléatoires, et ce n'est point sous les pas de votre père qu'il eût placé *cineres dolosos*, s'il eût discuté l'acte que vous voudriez faire valoir.

Croyez-vous aussi que la demande de 1786 eût été soumise, même en l'an 7, à la jurisprudence actuelle de n'accorder que dix ans pour la nullité des actes viciés par un défaut de compte tutélaire? Mais quand cette jurisprudence serait constante et générale; quand elle devrait s'étendre au passé, ce n'est point ici le cas de son application; car un sous-seing privé, qui doit obliger plus d'une personne, n'est point un acte, si chacune des parties n'a pas le pouvoir de le faire notifier et exécuter:

Or, on n'a pas ce pouvoir quand on n'a pas un double par-devers soi.

Vous m'opposez qu'il suffisait que nous eussions un double entre nous trois. Vous savez que nous n'en avons jamais eu, mais supposons-le: un double seul pourrait suffire, quand on a traité solidairement, et pour un intérêt commun; mais trois sœurs, cédant chacune leurs

droits pour une créance séparée, peuvent ne pas toujours vivre en bonne intelligence. Celle qui est nantie du double est libre de le retenir, de le faire acheter même au débiteur; et alors que peuvent les autres sans titre?

- Vous m'opposez encore que celui qui a *exécuté de sa part* le sous-seing privé, ne peut pas opposer ce défaut de forme.

Sans doute, cela doit être ainsi, quand l'acte est pleinement exécuté; c'est-à-dire, quand dans une vente, par exemple, l'acquéreur a payé le prix : cette exécution fait que le vendeur ne peut plus opposer le défaut de deux doubles; en effet il n'a plus besoin d'en avoir un.

Mais cette exception à la règle ne peut pas s'appliquer, quand le capital de la créance reste entier, et qu'il n'a été payé que des intérêts; l'acte en ce cas n'est pas véritablement *exécuté*; et les motifs généraux de la loi restent dans toute leur force, tant que le créancier a besoin, pour réclamer le capital entier, d'un titre qui n'est pas en son pouvoir.

Si d'après vos propres suppositions (*incedo per ignes*), toute la succession de mon père eût été absorbée par des dettes, ne pouviez-vous pas nous dire : « Je ne vous dois rien; si vous vous croyez des droits, demandez un partage; » quel titre aurions-nous eu à vous opposer? Aucun : car vous aviez en mains le seul exemplaire qui existât de l'acte synallagmatique; vous aviez les quittances que nous avions données; vous étiez donc le maître seul de faire exécuter la convention, ou d'empêcher qu'elle s'exécutât. Or, un acte n'est point

exécuté par une partie, tant qu'il demeure au pouvoir de l'autre de s'opposer à cette exécution.

La cession de 1759 était donc bien nulle, comme n'étant pas un titre pour toutes les parties, et comme étant le résultat d'un dol manifeste; mais quelque démontrée que soit cette nullité, sous tous les points de vue, il était véritablement oiseux d'en examiner le mérite après un procès, après un jugement, après une exécution de ce jugement.

Et pouvait-ce être de bonne foi que vous m'opposiez cette cession, faite pour 150 livres de rente, lorsque vous reconnaissez que votre père m'offrait un revenu de 600 livres, du bois, des denrées, et le tiers des biens de Vigouroux? Il regardait donc lui-même l'ancien acte de 1759 comme anéanti.

Vous ne vous êtes pas dissimulé toutes les conséquences de la lettre de votre père, mais vous croyez vous en tirer en disant que *les lois existaient alors dans toute leur rigueur*, et qu'il était forcé d'adopter tout ce qui était fait, jusqu'à un tems plus heureux, parce qu'il y avait pour lui défaut de liberté, et contrainte.

Est-ce sérieusement que vous nous donnez avec chaleur de semblables faux-suyans? Songez que la lettre dont vous parlez n'est pas de l'an 2; elle est de l'an 8; et souvenez-vous que j'étais assez vieille alors pour ne pas confondre les phases de la révolution, au point de placer la terreur à l'an 8.

Mais si j'avais oublié l'heureux changement qui arriva en France à cette époque, vous me l'apprenez

vous-même à la page 15 de votre mémoire ; » cette opération terminée, dites-vous (le procès de l'an 7), le sieur Bertrand Degreil père, crut devoir se rassurer sur les événemens : *les lois devinrent moins rigoureuses*. L'année qui suivit ce jugement fut une époque heureuse pour la France ; le héros magnanime qui nous gouverne parut dans toute sa gloire ». Voilà, mon neveu, ce que vous avez écrit, et par conséquent personne ne peut m'aider plus que vous à prouver que ce que vous avez dit (à la page 27), de contrainte et de lois existantes dans toute leur rigueur, ne peut pas s'appliquer à une lettre écrite en l'an 8.

Remarquez encore que cette lettre ne fut pas écrite à une autorité constituée, mais à une vieille fille qui ne pouvait pas inspirer de grandes terreurs à son frère. C'était d'ailleurs, comme vous le dites très-bien, une lettre *confidentielle* ; et rien, ce me semble, n'est plus opposé à la contrainte qu'une confidence.

Vous voulez, comme votre père, me certifier encore que la succession n'est point opulente ; mais je sais aujourd'hui à quoi m'en tenir. Vous me renvoyez, pour la valeur des biens, à ce que disait mon bisaïeul dans un acte de 1694. Mais j'aime beaucoup mieux consulter l'arrêté de l'an 7, où votre père ne traitait plus avec trois filles, mais avec un commissaire du gouvernement. Au reste, si j'ai moins, il vous restera davantage, et il vous restera assez ; car si la révolution vous a ôté une partie de vos biens, ce qui est certainement un grand malheur, au moins votre père a vécu assez pour vous

conserver le reste ; et les dons accumulés sur votre tête , par plusieurs membres de la famille , vous assurent aujourd'hui , quoique vous en disiez , une très-grosse fortune. Je ne vous l'envie pas ; et j'espère que , par réciprocité , vous ne m'envierez pas plus long-tems la mienne.

Que vous importe l'usage que je veux en faire ? Elle sera si modique ! Vous affectez de dire que je suis dirigée par un ambitieux. C'est d'abord un signe de raison que de se mettre en direction , quand on en a besoin. Mais si c'est de votre frère que vous entendez parler , vous savez mieux que personne que son intérêt ne le fera point agir ; ainsi n'inspirez à personne des doutes que vous n'avez pas vous-même.

Il ne s'agit pas de faire décider si ce qui m'a été adjudgé sera employé à marier vos filles ou celles d'un autre. Il n'est question que de savoir si ce qui m'a été donné est à moi. Or , je crois avoir prouvé que cela n'est pas douteux.

Je suis fâchée , mon neveu , que mes très-humbles remontrances vous contrarient si fort ; mais je vous ai déjà dit que je n'ai point de vocation pour rester en tutelle sous trois générations successives , et je vous prie de le trouver bon. Vous m'avez émancipée vous-même , en annonçant à la Cour que j'ai quatre-vingt-dix ans ; et comment voudriez-vous qu'elle ne ratifiât pas une émancipation aussi peu prématurée ! Vous avez été le maître chez vous quand vous l'avez voulu ; ainsi vous serez assez juste pour m'accorder le même privilège.

D'ailleurs les Magistrats interviendront entre vous et moi pour suppléer à votre bonne volonté, et vous déterminer à faire le sacrifice de ce qui ne vous appartient pas.

Signé DEGREIL, *f. d. p.*

M.^e DELAPCHIER, *ancien avocat.*

M.^e COSTES, *avoué-licencié.*



A R I O M ,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.